



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire n° 2012-319

**Khambatta
(Intimée/Requérante)**

C/

**Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies
(Appelant/Défendeur)**

ARRÊT

Devant:	Juge Jean Courtial, Président Juge Sophia Adinyira Juge Kamaljit Singh Garewal
Arrêt n°:	2012-TANU-252
Date:	29 juin 2012
Greffier:	Weicheng Lin

Conseil de l'Intimée/Requérante: Miles Hastie

Conseil de l'Appelant/Défendeur: Simon Thomas

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (Tribunal d'appel) est saisi d'un recours formé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 30 avril 2012 contre le jugement n° UNDT/2012/058 rendu par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le Tribunal du contentieux administratif ou TCNU) à New York le 26 avril 2012. Mme Tanaz Khambatta a produit un mémoire en défense le 29 mai 2012.

2. Cette Cour a constamment jugé que, d'une manière générale, seuls les appels dirigés contre les jugements statuant au fond étaient recevables. Les appels dirigés contre des décisions prises en cours de procédure, quel que soit le nom que leur donne le TCNU, ordonnance, jugement ou autre, ne sont pas recevables sauf dans les cas exceptionnels où le TCNU a manifestement outrepassé sa compétence. Mais il ressort de la jurisprudence du Tribunal d'appel que le TCNU outrepassa manifestement sa compétence lorsqu'il en vint à prendre des décisions en dehors du champ du pouvoir juridictionnel que lui confère son Statut, et de la compétence qui est inhérente à celle de tout Tribunal devant rendre la justice dans un système d'administration de la justice gouverné par le droit et le respect des droits des justiciables.

3. En l'espèce, le Secrétaire général a interjeté appel au motif qu'en ordonnant la suspension de la décision de ne pas proroger le contrat de Mme Khambatta, sans donner au défendeur l'occasion de présenter des observations en réponse à la demande de suspension, le TCNU a violé les droits de la défense.

4. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, lors même que le juge de première instance aurait commis une erreur de procédure, ce qui est loin d'être évident si l'on tient compte de la nature particulière des mesures provisoires, il n'en aurait pas pour autant manifestement outrepassé sa compétence. Il s'ensuit que l'appel du Secrétaire général n'est pas recevable. Il est rejeté.

Faits et procédure

5. Mme Khambatta a travaillé pour le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) de janvier 2010 à mai 2011 sur la base d'un engagement temporaire. À la fin de mai 2011, quelques jours avant l'expiration de son engagement temporaire, Mme. Khambatta a présenté sa démission au DOMP pour entrer au service de la Mission des Nations Unies de

stabilisation en Haïti (MINUSTAH), en tant que spécialiste de la planification, à compter du 2 juin 2011.

6. Mme Khambatta a ensuite signé plusieurs lettres d'engagement temporaire avec la MINUSTAH pour des périodes de durées diverses, la maintenant dans ses fonctions jusqu'au 1^{er} mai 2012. Le 10 avril 2012, elle a reçu un mémorandum lui indiquant que son engagement temporaire ne serait pas prorogé après le 1^{er} mai 2012 et qu'elle devait cesser ses services pendant trois mois au moins, en application de l'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1.

7. Le 20 avril 2012, Mme Khambatta a déposé une demande de contrôle hiérarchique de la décision de ne pas proroger son engagement temporaire après le 1^{er} mai 2012.

8. Le 24 avril 2012, Mme Khambatta a déposé auprès du TCNU une requête en sursis à exécution de la décision administrative contestée. Selon le Secrétaire général, le Greffe du TCNU lui a transmis la requête de Mme Khambatta le 25 avril 2012 dans l'après-midi, lui indiquant qu'aucune réponse à la demande n'était requise du Secrétaire général étant donné que le jugement serait rendu sur la base des pièces dont était alors saisi le TCNU.

9. Dans le jugement n° UNDT/2012/058, le Tribunal du contentieux administratif a ordonné que la décision de ne pas proroger le contrat de Mme Khambatta soit suspendue dans l'attente des résultats du contrôle hiérarchique, étant donné que toutes les conditions posées au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal étaient réunies. Il a indiqué dans ce jugement que l'article 13 de son Règlement de procédure ne l'obligeait nullement à exiger une réponse du défendeur avant de statuer sur la demande, celle-ci devant toutefois être transmise au défendeur. Le TCNU a mentionné qu'il était essentiel d'examiner rapidement une requête en sursis à exécution d'une mesure administrative et qu'il n'était pas tenu de rendre, et les parties ne devaient pas escompter qu'il rende, un jugement motivé dans le détail en fait ou en droit. Cela serait contraire à l'objectif fondamental visé qui est de disposer d'un dispositif rapide et économique.

Argumentation des Parties

Du Secrétaire général

10. Le Secrétaire général a interjeté appel de ce jugement. Il précise qu'il ne conteste pas les conclusions du TCNU quant au fond de la requête en sursis à exécution présentée par

Mme Khambatta. Son recours porte seulement sur une question de compétence. Le Secrétaire général soutient que le TCNU a commis une erreur de droit et a outrepassé sa compétence en ordonnant le sursis à exécution de la décision contestée. À son avis, en requérant du Greffe du TCNU qu'il transmette la requête au défendeur et, du Tribunal qu'il examine la requête dans les cinq jours ouvrables à compter de sa notification au défendeur, le Règlement de procédure donne effet au principe *audi alteram partem* et donne au défendeur la possibilité de répondre, et ce, dans un délai minimum suffisant. En statuant sur la requête en sursis à exécution de Mme Khambatta sans avoir permis au Secrétaire général d'y répondre, le TCNU a violé le principe bien établi *audi alteram partem* et outrepassé sa compétence, a fait une erreur de droit et a commis un vice de forme, ce qui est de nature à influencer sur la décision en l'espèce. Le Secrétaire général soutient en outre que ce faisant, le TCNU s'est aussi écarté du principe de l'égalité des parties devant les juridictions. Il souligne que lorsqu'un jugement pris en cours de procédure visant à créer des obligations vis-à-vis d'une partie ou des décisions préliminaires (même sur une base *prima facie*), chaque partie doit avoir un droit égal à répondre aux arguments et aux éléments de preuve qui ont été présentés.

De Mme Khambatta

11. Dans sa réponse, Mme Khambatta affirme que l'appel n'est pas recevable et est sans objet parce que le contrôle hiérarchique était déjà prévu lorsque le jugement a été rendu et qu'une annulation de celui-ci serait donc sans effet pratique. Mme Khambatta affirme en outre que l'article 13 du Règlement de procédure du TCNU ne prévoit pas de droit de réponse systématique pour une requête en sursis à exécution au titre de ce même article. Elle rappelle que le Tribunal d'appel a implicitement indiqué dans *Villamorán* que l'Administration n'a pas besoin d'être invitée à répondre à chaque requête en sursis à exécution, que la Directive pratique du Tribunal d'appel ne prévoit pas de droit de réponse, même en ce qui concerne les mesures provisoires et que le principe *audi alteram partem* ne confère pas systématiquement le droit de répondre à chaque procédure. Elle soutient également que le droit de réponse n'est pas non plus prévu dans le Statut du TCNU. Le droit de réponse prévu par le Règlement de procédure du TCNU se limite au droit de répliquer à une réponse sur le fond et à celui d'être présent aux audiences.

Considérations

12. Cette Cour a constamment jugé que, d'une manière générale, seuls les appels dirigés contre les jugements statuant au fond étaient recevables. Les appels dirigés contre des décisions

prises en cours de procédure, quel que soit le nom que leur donne le TCNU, ordonnance, jugement ou autre, ne sont pas recevables sauf dans les cas exceptionnels où le TCNU a manifestement outrepassé sa compétence¹.

13. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal d'appel que le TCNU outrepassé manifestement sa compétence lorsqu'il en vient à prendre des décisions en dehors du champ du pouvoir juridictionnel que lui confère son Statut et de la compétence qui est inhérente à celle de tout Tribunal devant rendre la justice dans un système d'administration de la justice gouverné par le droit et le respect des droits des justiciables.

14. Il s'ensuit que, dans des précédents dans lesquels le TCNU avait ordonné la suspension de l'exécution d'une décision administrative au-delà de la fin du contrôle hiérarchique en violation de la limitation de la compétence qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 2 de son Statut, le Tribunal d'appel a jugé qu'un appel dirigé contre une telle décision était recevable et fondé².

15. A l'inverse, le Tribunal d'appel a jugé que le TCNU dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour tout ce qui concerne l'instruction de l'affaire et qu'il ne lui appartient pas d'intervenir à la légère dans l'exercice du pouvoir juridictionnel conféré au Tribunal de première instance pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et que justice soit rendue³. C'est la raison pour laquelle, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du TCNU, sont irrecevables les appels contre les décisions prises en cours de procédure, tant celles prises en matière de procédure, d'établissement de la preuve ou de production de documents que celles ordonnant des mesures provisoires, lors même que le juge de première instance aurait commis une erreur de droit ou de fait sur l'application des conditions auxquelles l'octroi d'une suspension d'exécution est subordonné ou encore une erreur de procédure.

16. Le Secrétaire général fait valoir en l'espèce que le TCNU, ayant rendu son ordonnance sans attendre de réponse à la demande de suspension, a violé les droits de la défense.

¹ *Bertucci c/ Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, Arrêt n° 2010-TANU-062, formation plénière, opinion dissidente de la Juge Boyko.

² *Tadonki c/ Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, Arrêt n° 2010-TANU-005; *Onana c/ Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, Arrêt n° 2010-TANU-008; *Kasmani c/ Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, Arrêt n° 2010-TANU-011; *Igbinedion c/ Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, Arrêt n° 2011-TANU-159.

³ *Bertucci c/ Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, Arrêt n° 2010-TANU-062, formation plénière, opinion dissidente de la Juge Boyko.

17. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, lors même que le juge de première instance aurait commis une erreur de procédure, ce qui est loin d'être évident si l'on tient compte de la nature particulière des mesures provisoires, il n'en aurait pas pour autant manifestement outrepassé sa compétence. Il s'ensuit que l'appel du Secrétaire général n'est pas recevable.

Arrêt

18. L'appel du Secrétaire général est rejeté.

Version originale faisant foi: français

Fait ce 29 juin 2012 à Genève, Suisse.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Adinyira

(Signé)

Juge Garewal

Enregistré au Greffe ce 12 septembre 2012 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier